

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique  
et de L'Environnement  
Section des Installations classées  
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2017 -

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de ANNAY-SOUS-LENS

-----  
SOCIETE TRABET

### ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION

-----

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-1 et R.512-37 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation provisoire délivré le 28 septembre 2016 à la Société TRABET dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500) pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, dans l'enceinte du site MEN implanté lieu-dit « la Gare d'Eau » à ANNAY-SOUS-LENS ;

VU la demande de l'exploitant en date du 28 février 2017 pour le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée pour une durée de six mois ;

VU le rapport de l'inspection en date du 6 avril 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection au pétitionnaire en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 mai 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, par courriel, à l'exploitant en date du 19 mai 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mai 2017 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la Société TRABET a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS ;

**Considérant** que la confirmation de l'attribution à la Société TRABET du second chantier de réfection de l'autoroute A1 mentionnée dans la demande initiale justifie la demande de renouvellement présentée par cette Société en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à la Société TRABET, notamment celles destinées à la prévention des odeurs, des émissions de poussières et à la limitation des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exploitation temporaire de l'installation en compatibilité avec son environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation temporaire du 28/09/2016 accordée à la Société TRABET, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS, est renouvelée pour une durée de *six mois*, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

Toutes les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 28 septembre 2016, modifiées ou complétées par celles des articles 3 et 4 du présent arrêté, sont applicables à l'exploitation de la centrale d'enrobage et de ses installations annexes mentionnées ci-dessus à l'article 1.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2016 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 13.3 – Limitation des envols de poussières**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- l'implantation des stockages de matériaux les plus susceptibles de générer des envols de poussières par temps sec et venteux se fera de manière à limiter au maximum de tels envols en direction du canal et des zones résidentielles les plus proches ; des critères tels que l'éloignement, la constitution d'écrans par des tas de granulométrie importante et plus hauts de manière permanente..., doivent pouvoir être justifiés ;
- les tas de sables et granulats de faible granulométrie entreposés dans l'enceinte du site et les voies de circulation internes seront efficacement humidifiés par temps sec. Toutes les opérations d'humidification feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

La chute de matériaux est limitée à une hauteur minimale (alimentation des trémies par chargeuses, points de transfert entre les différents équipements constituant la centrale : jonctions entre transporteurs, entre convoyeurs et silos...). En outre, les sorties de trémies d'alimentation et les points de transferts entre équipements sont équipés de dispositifs d'étanchéité visant à prévenir les émissions de poussières. ».

### **ARTICLE 4 :**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de faire procéder à ses frais, par un intervenant qualifié, à une campagne de mesures de niveaux de bruit sur une période de 24 heures minimum, dans des conditions représentatives des activités du site. Des points de mesure seront judicieusement implantés en limite d'exploitation Nord et Nord-Ouest du site TRABET (deux points minimum), et autant que faire se peut, au droit des zones à émergence réglementée les plus proches (seront privilégiées celles concernant des immeubles d'habitations). En cas d'impossibilité démontrée pour des mesures directes dans ces zones, les mesures et données nécessaires seront recueillies par l'intervenant durant cette campagne pour que ces émergences puissent être calculées.

L'exploitant communiquera à l'Inspection, dès réception, un exemplaire du compte-rendu d'intervention. »

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

- le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

- Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TRABET et dont une copie sera transmise au Maire de ANNAY-SOUS-LENS.

ARRAS, le - 6 JUIN 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

### Copie destinée à :

- Société TRABET – 35, rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500) ;
- Sous-Préfecture de LENS ;
- Mairie de ANNAY-SOUS-LENS ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

1997

